



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2
16 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007

**RAPPORT DE LA REUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA SESSION**

tenue à Genève, du 11 au 21 septembre 2007

Additif */

Annexe 2

Textes adoptés par la Réunion commune

**Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des
marchandises dangereuses**

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

- 1.1.3.4.3 Supprimer "emballées en quantités exceptées".
- 1.1.3.6.3 Supprimer l'amendement relatif à la catégorie de transport 4.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007-B/Add.2.

1.2.1 Dans la définition de "*Petit conteneur*", supprimer la deuxième phrase et insérer "(longueur, largeur ou hauteur)" après "hors tout".

1.3.1 Modifier le texte du NOTA 3 pour lire comme suit:
"Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi 1.7.2.7".

(Doc. de réf.: INF.18 tel que modifié)

1.6.1.15 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.1.15 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.5.2.2.2 sur les GRV fabriqués, reconstruits ou réparés avant le 1er janvier 2011. Ces GRV ne portant pas le marquage conformément au 6.5.2.2.2 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais le marquage conformément au 6.5.2.2.2 devra y être apposé s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date."

(Doc. de Réf.: INF.46)

1.6.1.16 Supprimer "[du pays d'origine¹]" et la note de bas de page 1 y relative. Renommer la note de bas de page 2 en tant que note de bas de page 1. Remplacer "2012" par "2014" et supprimer les crochets restants.

1.7.1.5 Modifier la nouvelle sous-section pour lire comme suit et, dans l'amendement de conséquence, remplacer "1.7.1.5.1" par "1.7.1.5":

"1.7.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés

Les colis exceptés définis au 2.2.7.2.4.1 sont uniquement soumis aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après:

- a) les prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.2.1.2, 5.2.1.7.1 à 5.2.1.7.3, 5.2.1.9, 5.4.1.1.1 a), g) et h) et 7.5.11 CW33/CV33 (5.2);
- b) les prescriptions applicables aux colis exceptés spécifiées au 6.4.4; et
- c) si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 2.2.7.2.3.5 ainsi qu'à la prescription énoncée au 6.4.7.2.

Les colis exceptés sont soumis aux dispositions appropriées de toutes les autres parties du RID/ADR/ADN."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/58 tel que modifié)

1.7.2.5 à 1.7.2.7 Supprimer les crochets.

1.7.2.5 Le texte de la nouvelle sous-section 1.7.2.5 est déplacé en tant que nouveau NOTA 1 sous le titre du 1.7.1.

1.7.2.6 Le texte de la nouvelle sous-section 1.7.2.6 est déplacé en tant que nouveau NOTA 2 sous le titre du 1.7.1.

1.7.2.7 Renommer en tant que 1.7.2.5 et modifier pour lire comme suit:

"1.7.2.5 Les travailleurs (voir 7.5.11, CW33/CV33 NOTA 3) doivent recevoir une formation appropriée portant sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions."

(Doc. de Réf.: INF.18)

Section 2.2.7 L'amendement de conséquence aux 1.6.6.1, 1.6.6.2.1 et 1.6.6.2.2 devrait être formulé comme suit:

"Au 1.6.6.1, remplacer "2.2.7.7" par "2.2.7.2.2, 2.2.7.2.4.1, 2.2.7.2.4.4, 2.2.7.2.4.5, 2.2.7.2.4.6, DS336 du Chapitre 3.3 et 4.1.9.3".

Au 1.6.6.2.1 et 1.6.6.2.2 remplacer "2.2.7.7" par "2.2.7.2.2, 2.2.7.2.4.1, 2.2.7.2.4.4, 2.2.7.2.4.5, 2.2.7.2.4.6, DS337 du Chapitre 3.3 et 4.1.9.3".

L'amendement de conséquence au 4.1.9.1.1 devrait être formulé comme suit:

"Au 4.1.9.1.1, remplacer "2.2.7.7.1" par "2.2.7.2.2, 2.2.7.2.4.1, 2.2.7.2.4.4, 2.2.7.2.4.5, 2.2.7.2.4.6, DS336 du Chapitre 3.3 et 4.1.9.3".

L'amendement de conséquence au 6.4.12.1 et au 6.4.12.2 devrait être formulé comme suit:

"Au 6.4.12.1 et au 6.4.12.2, remplacer "2.2.7.3.3, 2.2.7.3.4, 2.2.7.4.1, 2.2.7.4.2" par "2.2.7.2.3.1.3, 2.2.7.2.3.1.4, 2.2.7.2.3.3.1, 2.2.7.2.3.3.2, 2.2.7.2.3.4.1, 2.2.7.2.3.4.2".

(Doc. de réf.: INF.18 tel que modifié)

2.2.7 Supprimer le NOTA sous le titre.

(Doc. de réf.: INF.18)

PARTIE 3 Dans le titre, remplacer "exceptions" par "exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées".

3.2.1 Tableau A

Dans l'amendement aux Nos ONU 1250 et 1305, supprimer le texte entre crochets.

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 2031 et 3475, supprimer les crochets.

(Doc. de réf.: INF.27, INF.33 et INF.52 paragraphe 14)

Pour les Nos ONU 3077 et 3082, remplacer "335 654" par "335".

(Doc. de réf.: INF.34)

Supprimer les crochets dans les amendements aux Nos ONU 2814, 2900 et 3077.

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3373, remplacer "P099 P650" par "E0" dans la colonne (7b) et insérer "P650" dans la colonne (8) (cet amendement ne s'applique pas au texte allemand). Dans le texte allemand, supprimer "[P099]" dans la colonne (8). Dans la colonne (15), remplacer "[4]" par "_".

3.3.1 **DS335** Après la deuxième phrase, insérer une nouvelle phrase libellée comme suit:

"Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou du (RID:) wagon ou conteneur / (ADR:) véhicule ou conteneur / (ADN:) véhicule, wagon ou conteneur, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082."

DS654 Supprimer.

(Doc. de réf.: INF.34)

3.5.1.2 Remplacer le tableau par le tableau suivant:

Code	Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)	Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300

La deuxième modification ne s'applique pas au texte français.

(Doc. de réf.: INF.34)

3.5.6 Supprimer les crochets et modifier le texte sous le titre pour lire comme suit:

"Si un document ou des documents (tel que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) accompagne(nt) des marchandises dangereuses en quantités exceptées, au moins un de ces documents doit porter... (Reste inchangé)."

4.1.3.7 Supprimer l'amendement.

4.1.4.1 **P099** Supprimer le texte entre crochets.

4.1.4.1 Sous **P620**, disposition supplémentaire 4., et **P650**, disposition supplémentaire, supprimer les crochets autour de "du pays d'origine" et, à la fin, remplacer "[4.1.3.7 (si modifié selon le texte UN)]/[4.1.8.7 (si 4.1.3.7 n'est pas modifié)]" par "4.1.8.7".

4.1.4.1 **P804** 1) Modifier pour lire comme suit:

"1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 25 kg, constitués

- d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, emballés individuellement dans
- des récipients métalliques ou en plastique rigide, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans
- des emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2."

(Doc. de réf.: INF.34 et INF.48)

4.1.4.2 **IBC99** Supprimer le texte entre crochets.

4.1.4.3 **LP99** Supprimer les crochets.

4.1.8 Supprimer l'amendement.

4.1.8.6 Supprimer les crochets.

4.1.8.7 Supprimer les crochets. Au début, insérer "Pour le transport de matériel animal," avant "Les emballages" et insérer "du pays d'origine*" après "autorité compétente". La note de bas de page associée 3 est formulée comme suit: "*Si le pays d'origine n'est pas un état membre de la COTIF / une Partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente du premier état membre de la COTIF touché / de la première Partie contractante à l'ADR touchée par l'envoi.*".
Le dernier amendement ne s'applique pas au texte français.

5.2.2.1.11.1 L'amendement ne s'applique qu'à la version allemande.
(Doc. de réf.: INF.41)

5.2.2.2.1.3 Modifier pour lire comme suit:

"5.2.2.2.1.3 Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure des étiquettes doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure doit contenir:

- a) pour les classes 1, 2, 3, 5.1, 5.2, 7, 8 et 9, le numéro de la classe;

- b) pour les classes 4.1, 4.2 et 4.3, le chiffre 4;
- c) pour les classes 6.1 et 6.2, le chiffre 6.

Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant le risque (par exemple "inflammable") conformément au 5.2.2.2.1.5 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur l'étiquette."

(Doc. de réf.: INF.34)

5.4.2 Supprimer "[À contrôler en fonction des amendements au code IMDG.]" et les crochets restants.

6.2.1.5 et 6.2.1.6 Supprimer le texte entre crochets.

(Doc. de réf.: INF.21)

6.4.5.4.3 b) Supprimer le texte entre crochets.

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, annexe 1:

L'amendement au 1.4.2.2.1 d) doit être libellé comme suit:

"1.4.2.2.1 d) Ajouter un nouveau NOTA à la fin pour lire comme suit:

"NOTA: Les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM peuvent cependant être transportés après l'expiration de cette date dans les conditions du 4.1.6.10 (dans le cas de wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM contenant des récipients à pression comme éléments), 4.2.4.4, 4.3.2.4.4, 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 ou 6.7.4.14.6.".

(Doc. de réf.: INF.45 et INF.52 paragraphe 15)

3.2.1 Tableau A Supprimer l'amendement au No ONU 1744.

4.1.4.1 P601 Supprimer le texte entre crochets ([RR9...]).

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2:

1.6.2.5 Modifier pour lire comme suit:

"Remplacer "mais qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou au 6.2.5" par "(voir 6.2.4) conformément aux dispositions du RID/ADR applicables à l'époque".

(Doc. de réf.: INF.44/Rev.1)

1.8.6.1 Remplacer "et les contrôles exceptionnels" par ", les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne d'inspection."

(Doc. de réf.: INF.32)

1.8.7.1.1 Modifier le texte pour lire comme suit:

"Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées conformément au tableau du 6.2.3.6 pour l'agrément des récipients à pression non-UN et conformément aux dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 pour l'agrément des citernes, des véhicules-batteries/wagons-batteries et des CGEM. Les procédures de la section 1.8.7 peuvent être appliquées conformément au tableau du 6.2.2.9 pour la certification des récipients à pression UN."

1.8.7.1.4 À la fin, insérer "6.2.2.9 ou" avant "6.2.3.6".
(Doc. de réf.: INF.32)

1.8.7.7.1 g) Remplacer le texte entre crochets par le texte suivant:

"g) la liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes et informations sur les dispositifs de sécurité, y compris le calcul du débit de décompression le cas échéant;"

(Doc. de réf.: INF.8 tel que modifié)

1.8.7.8 Dans le tableau, remplacer "EN 12972:2001" par "EN 12972:2007".

4.1.4.1 **P200 8)** et **P203** Remplacer "6.2.1.5" par "6.2.1.6".
(Doc. de réf.: INF.21)

4.1.4.1 **P903b**, dispositions supplémentaires Supprimer les crochets.

4.1.6.4 et 4.1.6.10 Remplacer "6.2.1.5" par "6.2.1.6".
(Doc. de réf.: INF.21)

4.2.4.2 Supprimer l'amendement.
(Doc. de réf.: INF.21)

4.3.2.2.4 Supprimer les crochets.
(Doc. de réf.: INF.29 et INF.52 paragraphe 2)

6.2.1.5.1 (Renuméroté 6.2.1.6.1) **NOTA 3** Modifier pour lire comme suit:
"**NOTA 3:** Pour les fréquences des contrôles et épreuves périodiques, voir l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1".
(Doc. de réf.: INF.5)

6.2.2.1.1, 6.2.2.1.2, 6.2.2.1.3, 6.2.2.2 et 6.2.2.4 Supprimer le texte entre crochets (**[NOTA:** La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.]).

6.2.2.3 Dans le tableau, pour "ISO 11117:1998", supprimer le texte entre crochets (**[NOTA:** La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.]). Pour "ISO 10297:1999", supprimer les crochets.

6.2.2.7.1 a) À la fin, ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit: "Il ne doit pas être utilisé pour les récipients qui satisfont uniquement aux prescriptions des 6.2.3 à 6.2.5 (voir 6.2.3.9)".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/32, amendement de conséquence)

6.2.2.9 et 6.2.3.6.1 Supprimer "[ou type C]".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/46)

6.2.2.9 Supprimer les crochets restants et remplacer "IS(2)" par "IS" partout où cela apparaît.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/44)

6.2.3.5.1 Remplacer "6.2.1.5.1" par "6.2.1.6.1".

(Doc. de réf.: INF.21)

6.2.3.6.1 Modifier le texte figurant avant le tableau pour lire comme suit:
"Les procédures pour l'évaluation de la conformité et les contrôles périodiques visés à la section 1.8.7 doivent être effectués par l'organisme compétent conformément au tableau ci-après."

Remplacer le tableau par celui figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/44, paragraphe 20.

Supprimer l'avant-dernier paragraphe ([IS(1)] désigne ...).

Dans le dernier paragraphe, remplacer "IS(2)" par "IS".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/44)

6.2.4 Modifier le texte pour lire comme suit:

"6.2.4 Prescriptions applicables aux récipients à pression "non UN", conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes

NOTA: Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID/ADR doivent se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Selon la date de construction du récipient à pression, les normes énumérées dans le tableau ci-après doivent être appliquées comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne (5). Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.

Si plus d'une norme est énumérée comme obligatoire pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>pour les matériaux</i>				
EN 1797-1:1998	Récipients cryogéniques – Compatibilité entre gaz et matériau	6.2.1.2		Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2003
EN 1797:2001	Récipients cryogéniques – Compatibilité entre gaz et matériau	6.2.1.2	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN ISO 11114-1:1997	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1: Matériaux métalliques	6.2.1.2	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN ISO 11114-2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2: Matériaux non métalliques	6.2.1.2	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN ISO 11114-4:2005 (à l'exception de la méthode C au 5.3)	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 4: Méthodes d'essai pour le choix des matériaux métalliques résistants à la fragilisation par l'hydrogène	6.2.1.2	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1252-1:1998	Récipients cryogéniques – Matériaux – Partie 1: Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C	6.2.1.2		Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2003
<i>[pour le marquage]</i>				
EN 1442:1998	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.2.7		Avant le 1er juillet 2003
EN 1251-1:2000	Récipients cryogéniques – Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1000 litres – Partie 1: Exigences fondamentales	6.2.2.7		Avant le 1er juillet 2003
EN 1089-1:1996	Bouteilles à gaz transportables – Identification de la bouteille à gaz (à l'exclusion du GPL) – Partie 1: Marquage	6.2.2.7		Avant le 1er juillet 2003]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>pour la conception et la fabrication</i>				
Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n°L300, en date du 19 novembre 1984.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n°L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n°L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1442:1998	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4		Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2007
EN 1442:1998 + A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010*	Avant le 1er janvier 2009
EN 1442:2006 + A1:2007	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1800:1998 + AC:1999	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Prescriptions fondamentales et définitions	6.2.1.1.9	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010*	Avant le 1er janvier 2009
EN 1800:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales, définitions et essais de type	6.2.1.1.9	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 1964-1:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 1: Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1975:1999 (sauf Annexe 6)	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4		Avant le 1er juillet 2005
EN 1975:1999 + A1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN ISO 11120:1999	Bouteilles à gaz – Tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 l à 3 000 l – Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009

* Sauf si l'application d'une autre norme est autorisée dans la colonne (5) aux mêmes fins pour les récipients à pression fabriqués à la même date.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1964-3: 2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 3: Bouteilles en acier inoxydable	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12862: 2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables soudées en alliage d'aluminium	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1251-2:2000	Récipients cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 l – Partie 2: Calcul, fabrication, inspection et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12807:2001 (sauf Annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 2: Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur $R_m \geq 1\ 100$ MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 13293:2002	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 l pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 l pour le dioxyde de carbone	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13322-1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4		Avant le 1er juillet 2007
EN 13322-1:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 13322-2:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4		Avant le 1er juillet 2007
EN 13322-2:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9		Avant le 1er juillet 2007

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14427:2004 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA 1: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i> <i>NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir l'épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 l destinés au transport des gaz – Conception et fabrication	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 14140:2003	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010*	Avant le 1er janvier 2009
EN 14140:2003 + A1:2006 (à l'exception de la note à l'Annexe A [si celle-ci n'est pas supprimée lors de la publication])	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9		Avant le 1er juillet 2007
EN 13769:2003 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1, 6.2.3.4 et 6.2.3.9	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009

* Sauf si l'application d'une autre norme est autorisée dans la colonne (5) aux mêmes fins pour les récipients à pression fabriqués à la même date.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 1: Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 14893:2006 [+ AC:2007]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
<i>pour les fermetures</i>				
EN 849:1996 (sauf Annexe A)	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1		Avant le 1er juillet 2003
EN 849:1996/A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1		Avant le 1er juillet 2007
EN ISO 10297: 2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.1	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.1	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
<i>pour les contrôles et épreuves périodiques</i>				
EN 1251-3: 2000	Récipients cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 l – Partie 3: Prescriptions de fonctionnement	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1968:2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	6.2.3.5		Avant le 1er juillet 2007
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 1802:2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 12863:2002	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme «contrôle initial» doit être compris comme «premier contrôle périodique» après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	6.2.3.5		Avant le 1er juillet 2007
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme «contrôle initial» doit être compris comme «premier contrôle périodique» après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 1803:2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	6.2.3.5	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

"

(Doc. de réf.: INF.44/Rev.1 tel que modifié)

6.2.5 Modifier le texte comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/52.

6.7.5.12.4 Supprimer l'amendement.
(Doc. de réf.: INF.21)

6.8.3.4.13 Remplacer "6.2.1.5" par "6.2.1.6".
(Doc. de réf.: INF.21)

Supprimer les crochets restants.

Nouveaux amendements au RID/ADR/ADN

1.1.3.1 a) Ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit:

"Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient (ADR uniquement:) et 240 litres par unité de transport."

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/22/Rev.1 et INF.62)

1.1.3.4.2 Supprimer "emballées en quantités limitées".

1.1.3.6.3 (RID/ADR:) Modifier le premier tiret après le tableau pour lire comme suit:

"- pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible; pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements spécifiés dans le RID/dans la présente annexe, la quantité totale de marchandises dangereuses contenue à l'intérieur en kilogrammes ou en litres suivant le cas);"

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/24 tel que modifié)

1.1.3.7 Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit:

"1.1.3.7 Exemptions relatives au transport des batteries au lithium

Les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas:

- a) aux piles au lithium installées dans un moyen de transport/véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinées à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) aux piles au lithium contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable)."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/14 + INF.41 de la session de mars 2007, tel que modifié)

1.2.1 Dans la définition de "*Grand conteneur*" modifier a) pour lire comme suit:

"a) un conteneur qui ne répond pas à la définition de petit conteneur;"

Ajouter la nouvelle définition suivante:

"ADN, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;"

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/32, amendement de conséquence)

1.3.1 Ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

"**NOTA 3:** La formation doit avoir été suivie avant d'assumer des responsabilités relatives au transport des marchandises dangereuses."

1.6.1 Ajouter une nouvelle sous-section 1.6.1.17 pour lire comme suit:

"1.6.1.17 Les matières des classes 1 à 9 autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, auxquelles les critères de classification du 2.2.9.1.10 n'ont pas été appliqués et qui ne sont pas marquées conformément au 5.2.1.8 et au 5.3.6, peuvent encore être transportées jusqu'au 31 décembre 2010 sans l'application des dispositions relatives au transport des matières dangereuses pour l'environnement."

(Doc. de réf.: INF.58)

1.6.3 Ajouter les nouveaux paragraphes 1.6.3.33 et 1.6.3.34 pour lire comme suit:

"1.6.3.33 Lorsque le réservoir d'un wagon-citerne/d'une citerne fixe (véhicule-citerne) ou d'une citerne démontable a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1^{er} janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole "S" dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que la prochaine épreuve périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectuée."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 et INF.52 paragraphe 1)

"1.6.3.34 Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction du RID/ADR applicables mais qui étaient partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1^{er} juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20% ou à moins de 80% de leur capacité."

(Doc. de réf.: INF.11, INF.52 paragraphe 3 et INF.53)

1.6.4 Ajouter les nouveaux paragraphes 1.6.4.32 et 1.6.4.33 pour lire comme suit:

"1.6.4.32 Lorsque le réservoir d'un conteneur-citerne a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le

1^{er} janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole "S" dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que la prochaine épreuve périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectuée."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 et INF.52 paragraphe 1)

"1.6.4.33 Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction du RID/ADR applicables mais qui étaient partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1^{er} juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20% ou à moins de 80% de leur capacité."

(Doc. de réf.: INF.11, INF.52 paragraphe 3 et INF.53)

1.10.5 Dans le tableau, pour la classe 3, dans la rubrique pour les "Liquides explosibles désensibilisés", à la quatrième colonne (Citerne (I)), remplacer "a" par "0".

Dans la ligne de titre, ajouter un appel de note de bas de page "c" après "Citerne (I)". La note de bas de page correspondante est libellée comme suit:
"Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne 10 ou 12 du Tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet."

Dans la ligne de titre, ajouter un appel de note de bas de page "d" après "Vrac (kg)". La note de bas de page correspondante est libellée comme suit:
"Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac conformément à la colonne 10 ou 17 du Tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet."

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/50 tel que modifié)

2.2.9.1.7 Au début de la première phrase (nouvelle deuxième phrase), remplacer "Les piles et les batteries au lithium" par "Elles".

3.2.1 **Tableau A**

No ONU 1204 Ajouter "601" dans la colonne (6).

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/57)

No ONU 3077 Dans la colonne (17), remplacer "VV/VW3" par "VV1/VW1".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30, paragraphe 25)

4.1.1 (RID/ADR:) Dans le NOTA sous le titre, ajouter "et LP02" après "P201".

(Doc. de réf.: INF.34)

4.1.4.1 **P200** 11) Dans le tableau, remplacer "EN 1439:2005 (sauf 3.5 et Annexe C)" par ["EN 1439:2008 (sauf 3.5 Annexe C)"].

(Doc. de réf.: INF.51)

4.1.4.1 **P650** 9) a) Ajouter le nouveau NOTA suivant:

"NOTA: Si de la neige carbonique est utilisée, il n'y a pas prescriptions à observer (voir 2.2.9.1.14). Si de l'azote liquide est utilisé, il suffit de satisfaire au chapitre 3.3, disposition spéciale 593."

(Doc. de réf.: INF.61 tel que modifié)

4.1.9.1.3 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"Un colis, à l'exception d'un colis excepté, ne doit contenir aucun article autre que ceux qui sont nécessaires pour l'emploi de la matière radioactive."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/58, paragraphe 9)

5.1.2.1 a) Dans la première phrase, après ii), remplacer "les marques" par "les numéros ONU". Dans la deuxième phrase, remplacer "même marquage" par "même numéro ONU".

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/28, alternative 2)

5.2.2.2.1 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante:

"Les modèles correspondants requis pour les autres modes de transport, présentant des variations mineures qui n'affectent pas le sens évident de l'étiquette peuvent également être acceptés."

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/16 et INF.43 de la session de mars 2007)

5.2.2.2.1.4 Modifier pour lire comme suit:

"5.2.2.2.1.4 De plus, sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 doivent porter dans leur moitié inférieure, au-dessus du numéro de la classe, le numéro de la division et la lettre du groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent porter dans leur moitié supérieure le numéro de la division, et dans leur moitié inférieure le numéro de la classe et la lettre du groupe de compatibilité."

(Doc. de réf.: INF.34)

5.3.2.1.2 (RID:) Dans la deuxième phrase, au début, remplacer "matières différentes" par "matières dangereuses différentes" et, à la fin, remplacer "de chaque côté des" par "de chaque côté de ces".

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27)

5.3.2.1.5 Ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

"NOTA: Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe au marquage avec des panneaux orange de wagons/véhicules couverts ou bâchés, transportant des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres."

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/47)

5.3.2.1.6 (ADR:) Au début, remplacer "matière" par "matière dangereuse et aucune matière non-dangereuse". À la fin, insérer "pour cette matière" après "du chapitre 3.2".

(Ref. Doc.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27 as amended)

5.4.1.1.1 f) (RID:) Ajouter deux nouveaux NOTAS pour lire comme suit:

"NOTA 1: (Réservé)

NOTA 2: Pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements spécifiés dans le RID, la quantité indiquée doit être la quantité totale de marchandises dangereuses contenue à l'intérieur en kilogrammes ou en litres suivant le cas."

(ADR/ADN:) Le NOTA existant devient "NOTA 1". Ajouter un nouveau "NOTA 2" pour lire comme suit:

"NOTA 2: Pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements spécifiés dans la présente annexe, la quantité indiquée doit être la quantité totale de marchandises dangereuses contenue à l'intérieur en kilogrammes ou en litres suivant le cas."

(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/24 tel que modifié)

6.4.8.14 Modifier pour lire comme suit:

"6.4.8.14 Les colis contenant des matières radioactives faiblement dispersables doivent être conçus de telle sorte que tout élément ajouté aux matières qui n'en fait pas partie ou tout composant interne de l'emballage n'ait pas d'incidence négative sur le comportement des matières radioactives faiblement dispersables."

(Doc. de réf.: INF.18)

6.4.11.11 et 6.4.11.12 Remplacer "'N" est sous-critique" par "'N" colis est sous-critique".

(Doc. de réf.: INF.34)

6.4.12.1 a) Après "des matières radioactives sous forme spéciale", insérer ", des matières radioactives faiblement dispersables".

(Doc. de réf.: INF.18)

6.5.4.5.5 Renuméroter en tant que 6.5.4.4.4

(Doc. de réf.: INF.34)

6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1 Dans la définition de "*Citerne mobile*", à l'avant-dernière phrase, remplacer "un véhicule de transport ou un navire" par "un véhicule, un wagon ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure".

(Doc. de réf.: INF.34)

6.7.5.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer "un véhicule ou un bateau" par "un véhicule, un wagon ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure".

(Doc. de réf.: INF.34)

6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16 Dans la deuxième phrase, après "de ces opérations", insérer ", même dans le cas de résultats négatifs,".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 et INF.52 paragraphe 6)

6.8.2.5.1 Septième tiret Modifier pour lire comme suit:

"- Capacité du réservoir – dans le cas de réservoirs à compartiment multiple, la capacité de chaque compartiment –, suivie du symbole "S" lorsque les réservoirs ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 et INF.52 paragraphe 1)

6.8.3.2.11 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Les dispositions du 6.8.2.1.7 ne s'appliquent pas aux citernes isolées sous vide."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/53 et INF.52 paragraphe 8)

6.8.3.6 (ADR uniquement:) Remplacer le texte introductif ("Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si la norme ci-après est appliquée:") par le texte suivant:

"Selon la date de construction du véhicule-batterie ou CGEM, la norme énumérée dans le tableau ci-après doit être appliquée comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (1), ou peut être appliquée comme indiqué dans la colonne (5). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (1) prévalent dans tous les cas.

Si plus d'une norme est listée comme obligatoire pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous."

Dans le tableau, ajouter deux nouvelles colonnes (4) et (5) pour lire comme suit:

Application obligatoire pour les véhicules-batteries ou CGEM construits	Application autorisée pour les véhicules-batteries ou CGEM construits
(4)	(5)
À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009

6.8.4 TE11 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Une soupape de sécurité empêchant la pénétration de toute substance étrangère répond également à ces dispositions."
(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/33, INF.16 et INF.52 paragraphe 4)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/2 adopté avec les modifications suivantes:

3.4.8 Au début, supprimer "applicables".

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/6 adopté.

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/32 adopté avec les modifications suivantes:

Au 6.1.3.1 a) i), supprimer ", telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement Type de l'ONU".

Dans le NOTA sous 6.1.3.1 a) ii), remplacer "et par route qui sont soumises aux prescriptions du RID et de l'ADR" par ", par route et par voies de navigation intérieures qui sont soumises aux dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN" et remplacer "par route ou par chemin de fer" par "par route, par chemin de fer ou par voies de navigation intérieures".

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/51, annexe 1 adopté avec les modifications suivantes:

2.1.3.8 Le texte modifié doit être libellé comme suit:

"Les matières des classes 1 à 9, autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 sont considérées, outre les dangers des classes 1 à 9 qu'elles représentent, comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas."

Les amendements au chapitre 3.1 et au chapitre 5.4 sont supprimés.

L'amendement au chapitre 5.3 doit être libellé comme suit:

"Ajouter les nouvelles sections suivantes pour lire comme suit:

"5.3.4 (ADR uniquement:) (*Réservé*)

5.3.5 (ADR uniquement:) (*Réservé*)

5.3.6 Marque "matière dangereuse pour l'environnement"

5.3.6.1 Lorsque une plaque-étiquette doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1, les grands conteneurs/conteneurs, les CGEM, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les véhicules/wagons renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" telle qu'elle

est représentée au 5.2.1.8.3, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm × 250 mm. Les autres dispositions de la section 5.3.1 relatives à l'apposition de plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à l'apposition de la marque.".

(Doc. de réf.: INF.57/Rev.1)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/51, annexe 2 adopté avec les modifications suivantes:

Ajouter le nouvel amendement suivant au début:

"2.2.9.1.9 est modifié pour lire comme suit:

"2.2.9.1.9 (Réservé)".

Partout où cela apparaît, remplacer "aiguë I", "chronique I", "chronique II" par "aiguë 1", "chronique 1", "chronique 2" respectivement.

Dans le texte anglais, partout où cela apparaît, remplacer "component"/"components" par "ingredient"/"ingredients".

L'amendement au 2.2.9.1.10.1.1 doit être libellé comme suit:

"2.2.9.1.10.1.1 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent notamment les substances (liquides ou solides) qui polluent le milieu aquatique, y compris leurs solutions et mélanges (dont les préparations et déchets).

Aux fins du 2.2.9.1.10, on entend par:

"*Substance*", un élément chimique et ses composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Ce terme inclut tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans affecter la stabilité ni modifier la composition de la substance."

(Doc. de réf.: INF.55)

2.2.9.1.10.2.5 Dans le premier paragraphe, remplacer "> 0,5" par "≥ 0,5".

2.2.9.1.10.4.5.2 Remplacer "pourcentage en poids" par "pourcentage en masse".

Ajouter un nouveau 2.2.9.1.10.5.2 pour lire comme suit:

"2.2.9.1.10.5.2 Nonobstant les dispositions du 2.2.9.1.10,

- a) les matières qui ne peuvent pas être affectées aux rubriques autres que les Nos ONU 3077 et 3082 de la classe 9 ou aux autres rubriques des classes 1 à 8, mais qui sont identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil,

du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses *, telle que modifiée, comme étant affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53); et

- b) les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53) dans la Directive 67/548/CEE telle que modifiée, et qui, conformément à la Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses **, telle que modifiée, sont également affectés à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53), et qui ne peuvent pas être affectés aux rubriques autres que les Nos ONU 3077 et 3082 de la classe 9 ou aux autres rubriques des classes 1 à 8;

doivent être affectés aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas."

(Doc. de réf.: INF.58 tel que modifié)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/55 adopté avec les modifications suivantes:

Après la phrase introductive au 6.8.2.6 (paragraphe 9 et 10), ajouter une nouvelle phrase pour lire comme suit: "Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (1) prévalent dans tous les cas." et ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"Si plus d'une norme est listée comme obligatoire pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous."

Dans le tableau (paragraphe 10), supprimer le texte entre crochets (deux fois) et la note de bas de page y relative **.

Dans le tableau (paragraphe 10), la référence à la note de bas de page * devrait être supprimée dans la ligne de titre et être placée après le texte en colonne (4) dans les lignes pour les normes "EN 12972:2001" et "EN 13317:2002" (deuxième rubrique).

Dans le tableau, sous "*Pour toutes les citernes*":

- Modifier la rubrique "EN 14025:2003" pour lire comme suit:

* Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5.

** Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68.

6.8.2.1	EN 14025:2003	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008
---------	---------------	--	--	--

- Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

6.8.2.1	[EN 14025:2008]	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
---------	-----------------	--	-------------------------------	---------------------------

Dans le tableau, sous "*Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas ...*" et sous "*Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides...*":

- Modifier la rubrique "EN 13094:2004" pour lire comme suit:

6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008
---------	---------------	--	--	--

- Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

6.8.2.1	[EN 13094:2008]	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
---------	-----------------	--	-------------------------------	---------------------------

(ADR uniquement:) Dans le tableau, sous "*Pour les citernes pour gaz de la classe 2*":

- Modifier les première et deuxième rubriques (EN 12493:2001 et EN 12252:2000) pour lire comme suit:

6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	EN 12493:2001 (sauf Annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Véhicules citernes routiers - Conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR</i>	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008
6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008

- Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

1.2.1, 6.8.1, 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	[EN 12493:2008] (sauf Annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Véhicules citernes routiers - Conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR</i>	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9	EN 12252:2007	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

(Doc. de réf.: INF.51 tel que modifié)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/60 adopté avec les modifications suivantes:

La modification au chapitre 1.6 doit être libellée comme suit:

"1.6.1.18 L'application des dispositions des sections 3.4.9 à 3.4.12 n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2011."

Renommer les 3.4.8 à 3.4.11 en tant que 3.4.9 à 3.4.12 respectivement.

3.4.9 (Renuméroté 3.4.10) est modifié pour lire comme suit:

(ADR/ADN:)

- "3.4.10
- a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 t transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.11 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
 - b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.11 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport."

(RID:)

- "3.4.10
- a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.11 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au chapitre 5.3.
 - b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.11 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes au chapitre 5.3.

Si le marquage apposé sur les grands conteneurs n'est pas visible de l'extérieur du wagon transporteur, le même marquage doit également figurer des deux côtés du wagons."

(Doc. de réf.: INF.59 tel que modifié)

3.4.10 (Renuméroté 3.4.11) À la fin, ajouter (RID:) "par wagon ou grand conteneur" / (ADR:) "par unité de transport". Supprimer le membre de phrase entre crochets.

(Doc. de réf.: INF.59)

3.4.11(Renuméroté 3.4.12) Au début, remplacer "Les engins de transport/les wagons doivent porter les marques" par "Le marquage se compose des lettres".

(Doc. de réf.: INF.59 tel que modifié)
